



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-216

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2020-11-27-003 - Arrêté du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans le commerce automobile (CNPA) (2 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-11-27-003

Arrêté du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos
dominical dans le commerce automobile (CNPA)



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de l'Yonne

ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 26 novembre 2020, présentée par le Conseil national des professions de l'automobile Bourgogne Franche Comté, sis, Maison des Entreprises, 75, Grande Rue Saint Cosme 71100 CHALON sur SAONE, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 29 novembre 2020 ainsi que tous les dimanches du mois de décembre 2020, pour l'ensemble des professionnels du département relevant du commerce automobile, de l'entretien -réparation et du commerce de détail de pièces ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du secteur automobile du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les professionnels relevant du commerce automobile, de l'entretien-réparation et du commerce de détail de pièces sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et les 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 novembre 2020,

Le Préfet

Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).